



# Organisation des audiences orales au siège des divisions centrale et locale de Paris – Accueil du public –

---

Paris, le 5 octobre 2023

Le présent document a pour objet d'exposer les conditions d'accueil du public aux audiences orales tenues au siège parisien de la Juridiction unifiée du brevet, par la division centrale ou la division locale.

1. Les audiences orales de la Juridiction unifiée du brevet sont publiques. Pour des raisons de confidentialité et de respect du secret des affaires notamment, certaines audiences peuvent toutefois se tenir à huis clos. Le président de l'audience peut également à tout moment, dans le cadre de la police de l'audience, ordonner l'évacuation de tout ou d'une partie du public
2. La fixation de toute audience orale est annoncée dès que possible via une publication sur le site internet de la Juridiction unifiée du brevet, en précisant notamment le nom des parties, la nature de l'action, la date et l'horaire de l'audience. A moins d'une indication contraire, le lieu de tenue de l'audience est celui du siège du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet :

**Tribunal de première Instance – Divisions Centrale & Locale Paris**  
**5 Rue Saint-Germain l'Auxerrois, 75001 Paris, France**  
**5<sup>e</sup> étage (interphone)**

Lorsque l'audience est délocalisée en un lieu différent, l'adresse en sera précisée dans la communication publiée sur le site internet, ainsi que les modalités d'accès si celles-ci diffèrent de celles précédemment décrites.

3. 12 sièges au total sont réservés dans la salle d'audience pour les parties, leurs représentants et conseils, divisés à part égale entre les parties à l'instance. Il est demandé aux parties de communiquer au greffe de la division [pour la division centrale : [contact\\_paris.ctl@unifiedpatentcourt.org](mailto:contact_paris.ctl@unifiedpatentcourt.org) ; pour la division locale : [contact\\_paris.loc@unifiedpatentcourt.org](mailto:contact_paris.loc@unifiedpatentcourt.org)] le nombre, l'identité et le titre de chacune des personnes souhaitant être présentes au plus tard 3 jours avant la date de l'audience. Si une partie estime nécessaire la présence d'un plus grand nombre de personnes que celui autorisé, elle doit en faire la demande auprès du juge ayant fixé l'audience (Presiding judge ou Juge-rapporteur selon le cas) au moins 5 jours avant celle-ci ; une participation par vidéo-audience devra en pareil cas être privilégiée pour les personnes surnuméraires.

4. Un total de 9 sièges est disponible dans la salle d'audience pour permettre au public d'assister à l'audience, parmi lesquels 3 sièges sont réservés aux titulaires d'une carte de presse. L'attribution des 3 sièges réservés aux journalistes et des 6 sièges réservés aux observateurs publics s'opérera selon l'ordre de présentation à l'accueil de la juridiction. Aucune garantie d'obtenir un siège ne peut être donnée avant le jour de l'audience. Si la totalité des sièges réservés aux titulaires d'une carte de presse n'est pas attribuée 10 minutes avant le début de l'audience, les sièges disponibles pourront être redistribués au public. Pour assurer la sérénité et la qualité des débats, aucune entrée dans la salle d'audience ne pourra, sauf exception, avoir lieu une fois celle-ci commencée.

5. Une retransmission en direct de l'audience pourra en certains cas être proposée, permettant l'accès à un plus grand nombre de personnes. Dans cette hypothèse, cette information sera communiquée sur le site internet de la Juridiction. Lorsque la retransmission est proposée au siège de la Juridiction à Paris, 16 sièges additionnels sont disponibles, parmi lesquels 4 sièges sont réservés aux titulaires d'une carte de presse. L'attribution des 4 sièges réservés aux journalistes et des 12 sièges réservés aux observateurs publics s'opérera selon l'ordre de présentation à l'accueil de la juridiction. Aucune garantie d'obtenir un siège ne peut être donnée avant le jour de l'audience. Si la totalité des sièges réservés aux titulaires d'une carte de presse n'est pas attribuée 10 minutes avant le début de l'audience, les sièges disponibles pourront être redistribués au public.

6. Le nombre de places accessibles au public peut être restreint sans préavis, notamment pour des raisons sanitaires. Chacun est par ailleurs invité à respecter les gestes barrière minimaux requis par la situation. Le port du masque est en ce cas recommandé.

7. L'accès du public à la salle d'audience et à l'éventuelle salle de rediffusion ne sera ouvert que 20 minutes avant l'horaire annoncé pour l'audience.

8. L'attention du public est attirée sur le fait que les sièges mis à disposition ne sont pas équipés de tablette ni de prise électrique.

9. Pour assurer la sérénité et la qualité des débats, il est demandé à chaque personne assistant à l'audience, dans la salle d'audience comme dans une salle de retransmission, de bien vouloir mettre son téléphone portable en mode silencieux.

10. L'enregistrement audio de l'audience est assuré par la juridiction unifiée du brevet (article 115 des règles de procédure). Aucune captation du son ou de l'image des débats par une personne assistant à l'audience ou à sa retransmission n'est admise à quelque titre que ce soit. Les photographies sont interdites, hormis en amont de l'audience et avec le seul accord du juge président celle-ci.

11. L'attention des parties et de leurs représentants et conseils est attirée sur le fait que les sièges réservés au public dans la salle d'audience sont situés immédiatement derrière les sièges réservés aux parties. Il leur appartient en conséquence de prendre toute mesure utile pour préserver la confidentialité de tout document ou échange.

12. Le juge président l'audience, en charge de la police de celle-ci, demeure à tout moment libre de prendre toute décision qu'il jugera utile – même dérogeant aux présentes règles – concernant la tenue de l'audience et l'accueil du public.

Pour la division centrale  
Florence Butin

Pour la division locale  
Camille Lignières